

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 6 mai 2015 n° 16

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	François Zingg, Rue de la Pierre-Percée 14, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Bureau d'étude GVS SA, Rue de la Liberté 6, 2854 Bassecourt				
OUVRAGE	Transformation du bâtiment existant n° 14 : rehaussement de la toiture et aménagement de l'étage, pose de velux, construction d'un garage/bûcher, prolongation des balcons Sud et Ouest, pose d'une PAC ext., d'un poêle, d'une cheminée ext., d'une palissade en bois (terrasse) et d'une serre de jardin + peinture façades				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 65 surface(s) 715 m ²				
rue, lieu-dit	Rue de la Pierre-Percée				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	HA				
dimensions principales	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
	10.80 m	11.30 m	7.00 m	9.03 m	☐
dimensions garage/bûcher	8.60-10.30 m	7.60 m	3.09 m	3.09 m	☐
dimensions serre jardin	3.00 m	3.00 m	2.50 m	3.00 m	☐
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Briques terre cuite, isolation périphérique				
façades	Crépi, teintes orangée et grise claire				
couverture	Tuiles, teinte anthracite				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 juin 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 avril 2015 Au nom de l'autorité communale :